



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie
65130 Capvern

Du 14 Janvier 2020 à 20 heures30.

PRESENTS: MM. LARAN JP- ZANON M - LACHAUD P- DASTUGUE G. - KATZ M. - DURANCET J. – ALONSO T - - PARROU M.

PROCURATIONS: ROYO F (KATZ M)- BROUCA-CABARRECQ C (DASTUGUE G)- TOSCANO C (ZANON M)

ABSENTS : FORNER M. CHAUVET G- PEYROUZELLE M. - CABANAC V.

Secrétaire de séance : Mr Pascal LACHAUD

OBJET : AUTORISATION DE POURSUITE PAR LE TRÉSORIER

Par délibération en date du 29 mai 2018 nous avons validé le fait de ne pas donner l'autorisation permanente et générale de poursuites pour le receveur de la Trésorerie de Lannemezan.

Après une rencontre avec le Trésorier pour échanger sur le sujet, il s'avère qu'il soit souhaitable que nous chargions le Trésorier de ce suivi des impayés de la collectivité.

En effet, le Trésorier a la capacité de suivre ses affaires plus en profondeur avec des accompagnements encadrés des difficultés que peuvent rencontrer ces débiteurs, moyens que ne possède pas la collectivité.

Je propose au conseil municipal :

- D'annuler la délibération 2018-05-12 prise lors du conseil municipal du 29 Mai 2018.
- De donner une autorisation permanente et générale de poursuites pour le Receveur de la Trésorerie de Lannemezan.
- De demander au receveur d'être tenu au courant de la démarche engagée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'annuler la délibération 2018-05-12 prise lors du conseil municipal du 29 Mai 2018.
- De donner une autorisation permanente et générale de poursuites pour le Receveur de la Trésorerie de Lannemezan.
- De demander au receveur d'être tenu au courant de la démarche engagée.

Pour :11

OBJET : CONVENTION DE GESTION DE SERVICE POUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES POUR LA PÉRIODE DE 2020

Le Maire expose,

La Communauté du Plateau de Lannemezan par délibération N° 2018/162, du 26 septembre 2018 a défini comme étant d'intérêt communautaire les activités extrascolaires au sein de la compétence action sociale, avec effet au 01 janvier 2019.

La communauté des communes n'étant pas en capacité d'exercer pleinement cette mission au 1^{er} janvier 2019, la gestion de ces activités ou services est confiée à titre transitoire pour une durée d'une année, aux communes concernées, conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT.

Durant cette période transitoire, seules les communes sont en mesure de garantir la continuité des services aux usagers. Il convient de mettre en place une coopération entre la commune et la communauté, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la commune assurera, à titre transitoire, la gestion des activités extrascolaires.

Après lecture de la convention,

Le conseil décide à l'unanimité des présents :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de gestion de service pour l'exercice des activités extrascolaires pour la période de 2020.
- D'autoriser le Maire à mettre en application le contenu de cette convention.

Pour : 11

OBJET : CRÉATION DE SERVITUDE SDE SUR LES PARCELLES COMMUNALES- SECTION AE- N° 94- 92 ET 20

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour la mise en souterrain d'une ligne BTA sur une portion de la rue de Provence (CD81) à Capvern les Bains, il est prévu d'empiéter sur les parcelles communales section AE N° 94-92 et 20.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise l'opération consistant à créer une servitude SDE sur les parcelles en question et autorise Monsieur le Maire à signer la Convention ainsi que l'acte authentique auprès du Notaire désigné par le SDE.

Pour : 11

OBJET : PRÉSIDENT DES RÉGIES MUNICIPALES

Le Maire est l'ordonnateur des régies municipales de Capvern et le pouvoir décisionnel appartient en grande partie au conseil municipal. Chacune des régies dispose d'un budget distinct de celui de la commune (article 62 du décret n° 88-621 du 6 mai 1988 et circulaire n° NOR/INT/B/89/00169/C du ministère de l'intérieur publiée en annexe de l'instruction n° 89-68 MO du 19 juillet 1989).

Un conseil d'exploitation est formé, il dispose du pouvoir que le conseil municipal ne s'est pas réservé.

Je vous demande de confirmer que le conseil municipal ne s'est pas réservé ce pouvoir.

De mandater le Maire comme Président des Régies Municipales de Capvern.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De confirmer que le conseil municipal ne s'est pas réservé ce pouvoir.
- De mandater le Maire comme Président des Régies Municipales de Capvern.

Pour : 11

OBJET : RÉCAPITULATIF MARCHÉS PUBLICS 2019

Conformément à l'article 107 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la collectivité doit publier au cours du premier trimestre de l'année en cours la liste des marchés conclus dans l'année précédente ainsi que le nom des attributaires.

Voici donc l'inventaire des marchés conclus en 2019 pour le compte de la Mairie de Capvern

Type	Procédure	Intitulé	Nom de l'attributaire	Date de signature	Montant H.T. du marché
Travaux	MAPA	Restructuration de l'école et extension de la cantine existante – Construction de l'école maternelle	Voir liste ci-dessous	06.09.2019	1 464 684.32 €
Service	MAPA	Elaboration et livraison des repas au restaurant scolaire de Capvern	Elres Elior S.O.	04.06.2019	Voir tableau ci-dessous

Lot	Nom de l'attributaire	Montant total H.T. du marché
1- Désamiantage	Dauphiné Isolation Environnement	104 694.00
2 – VRD / Espaces verts	SOSEP	88 647.09
3 – Gros œuvre / Démolition	SOCABAT	375 272.71
4 – Bardage / Charpente	CANCE	197 506.00
5 – Menuiserie extérieure	CANCE	175 137.00
6 – Etanchéité	SOPREMA	34 289.53
7 – Plâtrerie / Faux plafonds	OLIVEIRA ROGEL	127 688.22
8 – Revêtements sols et murs	OLIVEIRA ROGEL	68 680.82
9 – Electricité	INEO AQUITAINE	67 851.09
10 – Chauffage / Ventilation	SAS ANVOLIA	131 538.32
11 – Peintures	LATU	41 450.55
12 – Isolation extérieure	SUD OUEST HABITAT	34 943.42
13 – Plateforme élévatrice	3 MC	16 985.57

Montant marché de Restauration scolaire

	Tarif Maternelle	Tarif Primaire	Tarif Adulte	Redevance « local »
H.T.	2.894	3.214	3.669	0.273
T.T.C.	3.053	3.391	3.871	0.328

	€ H.T.	€ T.T.C.
Pique-Nique ALSH	3.694	3.897

OBJET : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de CAPVERN, du 4 juin 2019

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires dont la présence est supérieure à 3 mois exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents exclus sont les agents recrutés : pour un acte déterminé (vacataires) et sous contrat d'apprentissage.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : rédacteurs, adjoints administratifs.
- Filière technique : technicien, adjoints techniques, agents de maîtrise territoriaux,
- Atsem : agent spécialisé des écoles maternelles
- Animation : animateur, adjoint d'animation.

Article 2 : Les modalités de versement.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le RIFSEEP sera maintenu en cas d'indisponibilités physiques :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- congés annuels (plein traitement)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien du régime indemnitaire antérieur à titre individuel.

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : Structure du RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception Niveau hiérarchique Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement) Type de collaborateurs encadrés Niveau d'encadrement Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) Délégation de signature Organisation du travail des agents, gestion des plannings Conduite de projet Préparation et/ou animation de réunion Conseil aux élus
- Technicité / niveau de difficulté Polyvalence Diplôme attendu Habilitation / certification Autonomie Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) Actualisation des connaissances pour l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs) Risque d'agression physique & verbale Exposition aux risques de contagion(s) Risque de blessure Itinérance / déplacements Variabilité des horaires Contraintes météorologiques Travail posté Obligation d'assister aux instances Engagement de la responsabilité financière Engagement de la responsabilité juridique Acteur de la prévention Sujétions horaires (travail week-end/dimanche, jours fériés, nuit) Fréquence des sujétions horaires Gestion de l'économat (stock, parc automobile) Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement. Les montants maximums annuels fixés par cadres d'emplois et groupes de fonctions sont présentés ci-dessous (article 7).

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA attribué aux agents titulaires et stagiaires dont la présence est supérieure à 3 mois exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La réalisation des objectifs : l'agent a-t-il atteint les objectifs fixés ?
- La disponibilité / ponctualité
- La fiabilité et qualité du travail effectué
- L'implication dans les projets
- La capacité à respecter le budget / le respect du matériel mis à disposition
- La capacité à conseiller / à assister / à être force de proposition
- Les qualités relationnelles
- La capacité à travailler en équipe
- Le sens du service public

Une modulation individuelle en fonction du nombre de jours d'absence pour maladie sera appliquée aux résultats de l'évaluation professionnelle.

De 0 à 7 jours annuels ouvrés de congés de maladie, l'agent ne sera pas impacté par cette modulation. Au-delà, le montant du CIA sera réduit au prorata temporis.

Le CIA est versé annuellement au mois de mars N+1.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA).

Les montants maximums annuels fixés par cadres d'emplois et groupes de fonctions sont présentés ci-dessous (article 7).

		Intitulé de la fonction	Cadres d'emplois liés à la fonction	Montants maximums (Plafonds) appliqués par la collectivité	
				IFSE	CIA
B	B1	Responsable administrative RH	Rédacteur territorial	17 480 €	2 380 €
	B2	Assistante Maire	Animateur principal	17 480 €	2 380 €
	B3	Responsable centre loisirs	Non pourvu	17 480 €	2 380 €
		Responsable service technique	Non pourvu	17 480 €	2 380 €
C	C1	Responsable service technique	Agent de maîtrise principal	11 340 €	1 260 €
		Responsable centre loisirs	Animateur	11 340 €	1 260 €
		Responsable urbanisme	Adjoint administration	10 800 €	1 200 €
	C2	Agent service technique	Agent de maîtrise	10 800 €	1 200 €
		Agent service technique	Technicien	10 800 €	1 200 €
		Agent service technique	Adjoint technique	10 800 €	1 200 €
		Agent accueil/ comptable/ gestion	Adjoint administration	10 800 €	1 200 €
		ASEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	10 800 €	1 200 €
		Agent accueil/ élection/ archives	Adjoint administration	10 800 €	1 200 €
		Agent accueil/état civil/correspondance	Adjoint administration	10 800 €	1 200 €
		Agent animation CLH	Adjoint animation	10 800 €	1 200 €

Article 8 : Cumuls possibles.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- De maintenir intégralement le RIFSEEP en cas congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ; congés annuels (plein traitement) ; congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ; congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- Le RIFSEEP sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- D'appliquer une modulation individuelle sur le CIA en fonction du nombre de jours d'absence pour maladie. De 0 à 7 jours ouvrés de congés de maladie, l'agent ne sera pas impacté par cette modulation. Au-delà, le montant du CIA sera réduit au prorata temporis.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2020 après décision du CT et seront validées par le CM.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Pour : 11

OBJET : Convention d'exploitation des ouvrages de protection de la Source d'Avezac et des réservoirs d'Avezac

Monsieur le Maire expose :

En 2011, une convention a été signée avec VEOLIA pour l'exploitation des ouvrages d'Avezac avec échéance au 31 décembre 2019.

Nous sommes propriétaires à 50% avec la Commune de Lannemezan des ouvrages d'Avezac. Chacune des deux collectivités a confié, la production, l'adduction et le stockage d'eau à une même société VEOLIA, sur les ouvrages d'Avezac pour avec deux conventions qui n'ont pas la même date de fin.

La Ville de Lannemezan a un concessionnaire pour le service des eaux (ESL).

Dans ces conditions, impossible de lancer un marché pour trouver un opérateur puisque VEOLIA est encore en place sur le site pour 50% avec un contrat qui le lie à la société ESL jusqu'au 29 avril 2023.

Je propose de passer une convention avec la ville de Lannemezan, pour que de manière transitoire, l'exploitation des ouvrages d'Avezac, de production, d'adduction et de stockage de l'eau potable soit assurée par : la Collectivité de Lannemezan, son concessionnaire et son opérateur, jusqu'au 29 Avril 2023.

A l'échéance de cette « Convention d'Exploitation des Ouvrages de Protection de la Source d'Avezac et des réservoirs d'Avezac » la commune de Capvern et la collectivité Lannemezan devront définir les futures conditions d'exploitation de la source et des bassins d'Avezac.

Il est proposé la création d'une commission de négociation entre les deux communes.

Lecture est faite de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire à signer cette convention et le charge d'en assurer le suivi.

Pour : 11

OBJET : SOUTIEN POUR LES RETRAITES

Le gouvernement a décidé de passer en force sur la suppression du système de retraites par répartition sur les retraites qui a fait ses preuves depuis 1947 en mettant à l'abri du besoin ceux qui avaient travaillé toute leur vie durant, comme l'avait proposé Ambroise Croizat Ministre communiste du Général de Gaulle. Les salariés de notre pays et d'autres professions ont réprouvés dans l'action depuis le 5 décembre le projet de Loi néfaste du gouvernement de Mr Philippe qui va organiser la baisse des pensions de l'ensemble du monde du travail notamment des fonctionnaires en réduisant du tiers leur pension. Ainsi le calcul qui était fait sur les 6 derniers mois le sera sur les 25 dernières années. Le miroir aux alouettes de la retraite à 1000 € minimum est un pur mensonge quand on sait que cela ne s'adressera qu'aux personnes ayant cotisé toute la carrière donc minimum 170 à 180 trimestres. Les femmes seront encore les grandes perdantes.

Depuis le 5 décembre le mouvement a pris corps dans le pays, certaines professions comme les cheminots et les tramonts Parisiens en sont à 41 jours de grève. Des millions de salariés se sont retrouvés dans les très nombreuses manifestations et les actions organisées par l'intersyndicale et d'autres professions. Le mouvement continue face au mépris et à l'indécence du gouvernement qui ne sait que parler des privilèges quand il s'agit de conquies sociaux et n'abordent jamais la vraie question qui est bien celle de la juste répartition des richesses produites par ceux qui n'ont que leur force de travail. La publication des résultats du CAC 40 est insultante pour le pays et ceux qui luttent, 60 milliards ont été spoliés sur le dos des salariés, trois fois l'équilibre attendu du système de répartition des retraites.

Les manifestants et leurs organisations syndicales réclament à juste raison un autre financement du système de retraite par répartition dont celui indispensable des cotisations patronales et des revenus de la finance qui ne servent qu'une poignée de nantis.

Le désordre et les pertes économiques subies par les salariés et les entreprises incombent intégralement au gouvernement qui impose son projet alors que l'opinion publique le rejette majoritairement. Il n'y avait aucune urgence à légiférer en la matière car le système est non seulement à l'équilibre mais bénéficie de réserves considérables. En fait Mr Macron donne des garanties supplémentaires au fond de pension Black Rock qui capitalise déjà 7000 milliards d'€ sur les systèmes de retraites par capitalisation. Ainsi ce sont 350 millions qui seront orientés dès 2020 par ceux qui pourront se payer sur ces cotisations qui dépendront bien sûr du système spéculatif.

Nous, élus de CAPVERN, rejetons le projet néfaste du gouvernement qui va aggraver la paupérisation et l'injustice sociale, continuer à mettre à mal les finances des collectivités dont la nôtre qui se retrouve déjà avec des milliers d'€ d'impayés de factures d'eau, d'électricité de citoyens qui ne peuvent plus faire face à la baisse sans précédent de leur pouvoir d'achat notamment les retraités qui sont très nombreux à survivre avec quelques centaines d'€. Il est temps que le gouvernement revalorise réellement leurs pensions au niveau demandé par l'intersyndicale et augmente les salaires pour permettre à chaque citoyen de vivre dignement en 2020.

Pour : 11

Fin de séance 23H

Le Maire Jean-Paul LARAN.